

ANNEXE 14

RENDEMENT EN MATIÈRE DE CONSOMMATION ÉNERGÉTIQUE

TABLE DES MATIÈRES

1.	DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION	1
1.1	Définitions	1
1.2	Interprétation.....	3
2.	GROUPE DE TRAVAIL SUR L'ÉNERGIE, CONSEILS EXTERNES, PROTOCOLE EN MATIÈRE D'ÉNERGIE ET ÉCONOMIE DE L'ÉNERGIE	3
2.1	Groupe de travail sur l'énergie	3
2.2	Consultants externes en énergie	5
2.3	Protocole en matière d'énergie et économie d'énergie	5
3.	MODÈLE ÉNERGÉTIQUE	5
4.	CONSOMMATION ÉNERGÉTIQUE	6
4.1	Mesure de la Consommation énergétique	6
4.2	Contrôle initial de la Consommation énergétique	6
4.3	Certificat de Consommation énergétique.....	7
5.	CIBLE ÉNERGÉTIQUE	7
5.1	Respect initial de la Cible énergétique et de la Cible de récupération	7
5.2	Rajustement à la Cible énergétique.....	7
5.3	Défaut d'atteindre la Cible énergétique et la Cible de récupération	7
5.4	Calcul des émissions de gaz à effet de serre	8
6.	CIBLES ÉNERGÉTIQUES ANNUELLES	8
6.1	Cibles énergétiques annuelles	8
6.2	Rajustement aux Cibles énergétiques annuelles	8
7.	GAIN ET PERTE D'ÉNERGIE	9
7.1	Coût unitaire moyen	9
7.2	Gain d'énergie.....	9
7.3	Évaluations de la gestion de la valeur et investissements pour réaliser des économies sur la Consommation énergétique	9
7.4	Perte d'énergie.....	10
7.5	Variations inhabituelles	10
7.6	Calcul et facturation.....	11
7.7	Crédits environnementaux.....	11

ANNEXE 14

RENDEMENT EN MATIÈRE DE CONSOMMATION ÉNERGÉTIQUE

1. DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

1.1 Définitions

Les termes suivants ont le sens qui suit :

- a) « Aire du centre de recherche » s'entend du nombre total de mètres carrés de superficie brute intérieure du Centre de recherche, la superficie brute étant mesurée conformément à la norme *Mesurage des aires dans les établissements de santé* (CSA Z317.11-02), publiée par l'Association canadienne de normalisation, en vigueur à la Date de réception provisoire ou, si des travaux sont effectués sur le Centre de recherche après la Date de réception provisoire et si ces travaux ont comme incidence la nécessité de réévaluer la superficie intérieure brute, conformément à la norme *Mesurage des aires dans les établissements de santé* (CSA Z317.11-02), publiée par l'Association canadienne de normalisation en vigueur à la date où ces travaux sont terminés;
- b) « Année d'énergie » s'entend de la période de 12 mois débutant le jour suivant la fin de la Période d'essai, de chaque période ultérieure de 12 mois pendant la Durée du projet et de la période de moins de 12 mois débutant à la fin de l'Année d'énergie précédente et se terminant à la Date de fin de l'entente;
- c) « Cible énergétique » a le sens qui lui est attribué à l'article 5.1a);
- d) « Cible énergétique annuelle » s'entend, pour une Année d'énergie, de la cible énergétique déterminée aux termes de l'article 6.1a);
- e) « Cible énergétique annuelle rajustée » s'entend de la Cible énergétique annuelle rajustée aux termes de l'article 6.2a);
- f) « Cible énergétique rajustée » a le sens qui lui est attribué à l'article 5.2a);
- g) « Consommation énergétique » s'entend, pour une période, du nombre total d'équivalents de Gigajoules d'Énergie réellement consommé et mesuré au Centre de recherche pour cette période, exclusion faite de toute perte d'Énergie encourue pendant la production ou la distribution d'Énergie hors Site;
- h) « Consommation énergétique par aire » s'entend, pour une période, de la Consommation énergétique pour cette période, divisée par l'Aire du centre de recherche;
- i) « Coût unitaire de l'eau chaude-moyenne température » s'entend, à l'égard de chaque Année d'énergie, du total, sans répétition, de l'ensemble des sommes payées ou payables par le CRCHUM relativement à l'approvisionnement en eau chaude-moyenne température du Centre de recherche pour cette Année d'énergie, divisé par la consommation totale d'eau chaude-moyenne température pour cette Année d'énergie;

Entente de partenariat – Annexe 14
Rendement en matière de consommation énergétique

- j) « Coût unitaire de l'électricité » s'entend, à l'égard de chaque Année d'énergie, du total, sans répétition, de l'ensemble des sommes payées ou payables par le CRCHUM relativement à l'approvisionnement en électricité du Centre de recherche pour cette Année d'énergie, divisé par la consommation totale d'électricité pour cette Année d'énergie;
- k) « Coût unitaire de la vapeur » s'entend, à l'égard de chaque Année d'énergie, du total, sans répétition, de l'ensemble des sommes payées ou payables par le CRCHUM relativement à l'approvisionnement en vapeur du Centre de recherche pour cette Année d'énergie, divisé par la consommation totale de vapeur pour cette Année d'énergie;
- l) « Coût unitaire moyen » s'entend, pour une Année d'énergie, du coût moyen calculé conformément à l'article 7.1 de la présente annexe;
- m) « Crédit environnemental » s'entend de tous les droits existants ou à venir, notamment sur des permis, crédits, unités ou tout autre titre similaire qui pourraient être créés, certifiés, consentis, accordés, cédés, obtenus ou reconnus relativement, entre autres, à (i) des réductions d'émissions ou émissions évitées de gaz à effet de serre ou de tout autre polluant ou contaminant associés au Centre de recherche et à son exploitation; (ii) des attributs relatifs à la production d'énergie renouvelable associés au Centre de recherche et à son exploitation; et (iii) des attributs relatifs à toute amélioration de l'efficacité énergétique ou à toute réduction de la consommation énergétique obtenue grâce à l'exécution de toute action, programme ou subvention d'efficacité énergétique associés au Centre de recherche et à son exploitation;
- n) « Données sur la température » s'entend de la température extérieure réelle sur le Site au cours d'une Année d'énergie ou d'une Période de paiement, telle que mesurée par ProjetCo selon les normes d'installation des équipements de mesures météorologiques applicables par le service météorologique du Canada (SMC) – Environnement Canada;
- o) « Énergie » s'entend d'électricité, de vapeur, de méthanol, de gaz naturel, d'essence, d'huile, d'eau chaude-moyenne température et de tout autre type d'énergie, dans chaque cas acheté à l'extérieur du Site et consommé au Centre de recherche;
- p) « Équipement de mesure de la consommation énergétique » a le sens qui lui est attribué à l'article 4.1a);
- q) « Équipement majeur » s'entend de tout équipement dont la charge est égale ou supérieure à l'équivalent de 10 kW, alimenté électriquement ou au moyen de toute autre source d'Énergie;
- r) « Gain d'énergie » s'entend du montant calculé conformément à l'article 7.2 ainsi que de tout Gain d'énergie lié à l'investissement;
- s) « Gain d'énergie lié à l'investissement » a le sens qui lui est attribué à l'article 7.3b)(i);
- t) « Gigajoule » ou « GJ » s'entend de l'unité internationale de mesure de l'énergie, désignant 1 000 000 000 de Joules;
- u) « GJ/m² » s'entend d'équivalents de Gigajoules par mètre carré;

- v) « Groupe de travail sur l'énergie » a le sens qui lui est attribué à l'article 2.1a);
- w) « Guide de calcul des émissions » s'entend du guide de calcul des émissions de CO₂ reliées à la consommation énergétique publié par le Laboratoire de Recherche en Diversification Énergétique CANMET daté du 4 juin 2001 ou de la version amendée ou mise à jour de ce guide, le cas échéant;
- x) « Investissement en énergie » s'entend d'un investissement effectué par ProjetCo conformément à l'article 7.3b);
- y) « Joule » s'entend de l'unité de travail ou d'énergie du Système international d'unités. Un Joule correspond à la somme de travail exécuté lorsqu'une force appliquée de un Newton se déplace sur une distance de un mètre dans la direction de la force;
- z) « Mesures d'économie d'énergie » a le sens qui lui est attribué à l'article 2.3a)(i);
- aa) « Modèle énergétique » a le sens qui lui est attribué à l'article 3.a);
- bb) « Période d'essai » s'entend d'une période de 12 mois débutant le premier jour du mois civil qui tombe après les 12 premiers mois complets suivant la Date de réception provisoire;
- cc) « Perte d'énergie » s'entend du montant calculé conformément à l'article 7.4;
- dd) « PIMVR » s'entend du Protocole international de mesure et de vérification du rendement publié par l'organisme *Efficiency Valuation Organization*, ou de tout protocole ou toute norme qui le remplace;
- ee) « Protocole en matière d'énergie » a le sens qui lui est attribué à l'article 2.3a);

1.2 Interprétation

- a) À moins de mention expresse contraire, tous les calculs, toutes les déterminations, tous les rajustements et toutes les mises à jour devant être effectués aux termes de la présente annexe doivent être conformes aux modalités de la *ASHRAE Guideline - Measurement of Energy Demands and Savings – 14-002*.
- b) Le coût unitaire de chacune des sources d'Énergie décrit aux articles 1.1i), j) et k) comprend la TPS et la TVQ nette payée par le CRCHUM à l'égard de la fourniture de cette Énergie.

2. GROUPE DE TRAVAIL SUR L'ÉNERGIE, CONSEILS EXTERNES, PROTOCOLE EN MATIÈRE D'ÉNERGIE ET ÉCONOMIE DE L'ÉNERGIE

2.1 Groupe de travail sur l'énergie

- a) Le CRCHUM et ProjetCo doivent mettre sur pied, au plus tard 12 mois avant la Date prévue de réception provisoire, un groupe de travail sur l'énergie à qui il incombera de gérer l'application de la présente annexe et des dispositions sur l'énergie prévues à l'annexe 32 – Exigences de performance en matière d'entretien du centre de recherche, et ce tout au long de la Durée du projet (le « Groupe de travail sur l'énergie »).

- b) Le Groupe de travail sur l'énergie est composé de :
 - (i) trois représentants nommés par ProjetCo;
 - (ii) trois représentants nommés par le CRCHUM.
- c) Au moins deux des représentants de ProjetCo et deux des représentants du CRCHUM sont des spécialistes sur les questions d'énergie. Le troisième représentant de ProjetCo et le troisième représentant du CRCHUM doivent chacun être un membre du CEP.
- d) Après la Date de réception provisoire, le Groupe de travail sur l'énergie doit se rencontrer au moins une fois par Trimestre.
- e) ProjetCo doit soumettre un ordre du jour détaillé pour chaque réunion au moins deux semaines avant cette réunion. Avant chaque réunion, les représentants nomment une personne qui agira à titre de président de la réunion et s'assurent que la position est occupée par un représentant de ProjetCo et un représentant du CRCHUM en alternance à chaque réunion.
- f) Le Groupe de travail sur l'énergie est responsable :
 - (i) d'analyser, d'examiner et de commenter le contrôle du rendement en matière de Consommation énergétique du Centre de recherche et de l'Équipement afin de s'assurer d'un rendement optimal permanent;
 - (ii) d'analyser, d'examiner et de commenter le rapport de ProjetCo portant sur i) le rendement en matière de Consommation énergétique et ii) les Travaux d'entretien entrepris relativement au Centre de recherche et au Site pour assurer une exploitation et une Consommation énergétique optimales pour le Centre de recherche;
 - (iii) d'analyser, d'examiner et de commenter toute mise à jour nécessaire au Protocole en matière d'énergie; et
 - (iv) d'émettre des recommandations à l'égard des sujets qui sont de sa responsabilité aux termes des articles 2.1f)(i) à 2.1f)(iii).
- g) À chaque réunion, ProjetCo doit présenter le rapport mentionné à l'article 2.1f)(ii).
- h) Les recommandations du Groupe de travail sur l'énergie, ou tout différend parmi les membres du Groupe de travail sur l'énergie, doivent être soumis au CEP. Malgré toute disposition contraire des présentes, le CEP doit, par suite de son examen des recommandations ou de l'audition du différend, formuler des recommandations définitives qui lieront les Parties. Tout désaccord ou différend concernant les questions abordées par le CEP est soumis au Mode de résolution des différends.
- i) Sans limiter la portée générale de ce qui précède, ProjetCo doit s'assurer que le Plan de gestion des actifs est mis à jour à la lumière de toute recommandation formulée par le Groupe de travail sur l'énergie ou le CEP, selon le cas.

2.2 Consultants externes en énergie

- a) Le CRCHUM se réserve le droit de nommer, à l'occasion et à ses frais, des consultants externes en énergie, y compris le droit de demander à ces consultants de se présenter à toute réunion du Groupe de travail sur l'énergie, de contrôler et de s'assurer du respect par ProjetCo des dispositions de la présente annexe ou de l'annexe 32 – Exigences de performance en matière d'entretien du centre de recherche. ProjetCo doit coopérer avec ces consultants et doit leur fournir un accès sans entraves à tous les registres sur l'énergie et à toutes les données d'entretien et de gestion des installations, selon ce que ces consultants peuvent raisonnablement demander.

2.3 Protocole en matière d'énergie et économie d'énergie

- a) Au moins six mois avant la Date prévue de réception provisoire, ProjetCo doit soumettre au CRCHUM, conformément à la Procédure de revue, une version mise à jour de son protocole en matière d'énergie (le « Protocole en matière d'énergie »), lequel fait partie des Extraits de la proposition de ProjetCo et qui prévoit des recommandations et des mesures précises visant :
- (i) l'utilisation efficace du chauffage et de la climatisation de l'espace, l'utilisation efficace de l'éclairage, l'utilisation efficace de l'eau chaude, l'utilisation raisonnable des équipements électriques, un programme de conscientisation et de formation sur l'économie d'Énergie, ainsi que tout autre mesure visant à promouvoir l'économie d'Énergie (les « Mesures d'économie d'énergie »);
 - (ii) la mesure et la quantification de l'incidence de ces Mesures d'économie d'énergie;
 - (iii) la comptabilité et la vérification des émissions de gaz à effet de serre dans le cadre de l'exploitation du Centre de recherche.
- b) Les Mesures d'économie d'énergie et la mesure et la quantification de l'incidence de ces Mesures d'économie d'énergie doivent correspondre à toutes les exigences du PIMVR et les respecter.
- c) La comptabilité et la vérification des émissions de gaz à effet de serre dans le cadre de l'exploitation du Centre de recherche doivent être conformes à toutes les exigences du Guide de calcul des émissions et les respecter.
- d) ProjetCo doit mettre en œuvre le Protocole en matière d'énergie à la Date de réception provisoire et tout au long de la Durée d'exploitation, et le CRCHUM doit collaborer avec ProjetCo dans la mise en œuvre ce Protocole en matière d'énergie.

3. MODÈLE ÉNERGÉTIQUE

- a) Au moins trois mois avant la Date prévue de réception provisoire, ProjetCo doit soumettre au CRCHUM, conformément à la Procédure de revue, une version mise à jour du modèle énergétique (le « Modèle énergétique »), lequel fait partie des Extraits de la proposition de ProjetCo et démontre que le Centre de recherche se conformera à la Cible énergétique. La Cible énergétique constitue le point de référence pour évaluer le

rendement initial et futur en matière de Consommation énergétique du Centre de recherche.

- b) Le Modèle énergétique est mis à jour en fonction des exigences de la *ASHRAE Guideline - Measurement of Energy Demands and Savings – 14-002*.

4. CONSOMMATION ÉNERGÉTIQUE

4.1 Mesure de la Consommation énergétique

- a) ProjetCo doit fournir de l'équipement visant à enregistrer et mesurer les Données sur la température et la consommation et la demande de chaque type d'Énergie au Centre de recherche (l'« Équipement de mesure de la consommation énergétique »). Cet Équipement de mesure de la consommation énergétique doit pouvoir effectuer un contrôle détaillé de la Consommation énergétique et des tendances de Consommation énergétique pour permettre une analyse des données recueillies et fournir des renseignements pertinents sur différentes questions, notamment :
- (i) des comparaisons entre la Cible énergétique et, par la suite, les Cibles énergétiques annuelles;
 - (ii) des pré-alertes d'écarts par rapport à la Cible énergétique, à la Cible énergétique annuelle, ou des pré-alertes de défauts.
- b) ProjetCo doit conserver toutes les données recueillies et les renseignements pertinents dans un endroit sécuritaire et de façon à ce qu'ils ne soient ni perdus ni modifiés en cas de défaillance d'un équipement ou de défaillance d'un service, et doit sécuriser ces données et ces renseignements en vue de prévenir tout rajustement, modification ou perte de toute source.
- c) ProjetCo doit fournir trimestriellement des projections de la Consommation énergétique pour les 12 mois qui suivent.
- d) L'Équipement de mesure de la consommation énergétique doit être intégré au Système de gestion du bâtiment.

4.2 Contrôle initial de la Consommation énergétique

- a) Pendant la Période d'essai, ProjetCo et le CRCHUM doivent surveiller la Consommation énergétique en vue de déterminer la Consommation énergétique moyenne et la Consommation énergétique par aire moyenne. Cette Consommation énergétique moyenne et Consommation énergétique par aire moyenne doivent permettre d'établir si l'efficacité thermique et énergétique du Centre de recherche diffère de la Cible énergétique et, si tel est le cas, dans quelle mesure.
- b) Pendant la Période d'essai, les Données sur la température doivent également être recueillies pour permettre des rajustements à la Cible énergétique.

4.3 Certificat de Consommation énergétique

- a) Dès que possible après la fin de chaque Période de paiement, ProjetCo doit remettre au CRCHUM un certificat attestant :
 - (i) la Consommation énergétique en Gigajoules et la Consommation énergétique par aire en GJ/m² pour chaque type d'Énergie pour cette Période de paiement; et
 - (ii) les Données sur la température pour cette Période de paiement.

5. CIBLE ÉNERGÉTIQUE

5.1 Respect initial de la Cible énergétique et de la Cible de récupération

- a) ProjetCo garantit au CRCHUM que le Centre de recherche est conçu et construit de façon à ce que la Consommation énergétique soit inférieure de 28 % par rapport à la consommation du bâtiment de référence simulée conformément à la version la plus récente de la norme ASHRAE/IESNA 90.1 (la « Cible énergétique »). Le calcul du pourcentage de réduction de la Consommation énergétique doit être conforme aux procédures de la norme ASHRAE/IESNA 90.1 et ne comprend pas les charges « non réglementées ». Les conséquences pour ProjetCo d'un manquement à cette garantie sont limitées à celles énoncées aux articles 5.3 et 7 de la présente annexe.

5.2 Rajustement à la Cible énergétique

- a) La Cible énergétique est rajustée en fonction des variations de température, conformément aux modalités de la *ASHRAE Guideline - Measurement of Energy Demands and Savings – 14-002* (la « Cible énergétique rajustée »).
- b) Après un tel rajustement, la Consommation énergétique contrôlée pendant la Période d'essai est comparée à la Cible énergétique rajustée pour déterminer si cette Cible énergétique rajustée est atteinte.

5.3 Défaut d'atteindre la Cible énergétique et la Cible de récupération

- a) Malgré toute indication contraire aux présentes, si la Consommation énergétique par aire moyenne annuelle pendant la Période d'essai dépasse la Cible énergétique ou la Cible énergétique rajustée, selon le cas, ProjetCo doit fournir au CRCHUM, conformément à la Procédure de revue, un plan des modifications ou des améliorations devant être apportées au Centre de recherche afin que la Consommation énergétique par aire ne dépasse pas la Cible énergétique ou la Cible énergétique rajustée, selon le cas.
- b) ProjetCo doit, sous réserve des commentaires du CRCHUM sur le plan des modifications ou des améliorations aux termes de la Procédure de revue, procéder à l'exécution de ce plan, entreprendre les travaux pour corriger les manques à gagner dans le système d'énergie et payer les frais de ces modifications pour s'assurer que la Consommation énergétique s'aligne avec la Cible énergétique ou la Cible énergétique rajustée, selon le cas.

- c) Une fois les travaux décrits à l'article 5.3b) complétés, une nouvelle Période d'essai est entreprise à l'égard du Centre de recherche ainsi modifié ou amélioré et les dispositions des articles 4.2 et 5, y compris notamment le présent article 5.3, s'appliquent à cette nouvelle Période d'essai, de sorte que la procédure de comparaison de la Consommation énergétique par aire moyenne par rapport à la Cible énergétique ou la Cible énergétique rajustée et la mise en place d'un plan de modification ou d'amélioration est répétée jusqu'à ce que la Cible énergétique ou la Cible énergétique rajustée, selon le cas, soit atteinte ou jusqu'à ce que le CRCHUM y mette fin par la remise à ProjetCo d'un avis écrit à cet effet, à son entière discrétion et sans limitation aux dispositions de l'article 7.

5.4 Calcul des émissions de gaz à effet de serre

- a) ProjetCo remet au CRCHUM, dans les 30 jours suivant la fin de la Période d'essai, une évaluation de la quantité de gaz à effet de serre émise par le Centre de recherche durant cette Année d'énergie. ProjetCo sera présumée avoir remplie ses obligations aux termes du présent article 5.4a) si l'évaluation est conforme au Guide de calcul des émissions ou à tout autre guide ou méthodologie émis par un organisme de standardisation convenu entre CRCHUM et ProjetCo.

6. CIBLES ÉNERGÉTIQUES ANNUELLES

6.1 Cibles énergétiques annuelles

- a) La Cible énergétique annuelle sera égale à la Cible énergétique à l'égard de chaque Année d'énergie.
- b) Si des modifications au Centre de recherche ou des changements opérationnels importants (y compris une augmentation ou diminution importante du nombre d'Utilisateurs en comparaison avec les données contenues dans le Programme des unités fonctionnelles or l'ajout ou le retrait d'Équipement majeur) ont été effectuées au cours d'une Année d'énergie, la Cible énergétique annuelle pour les Années énergétiques suivantes doit être mise à jour en fonction de ces modifications, conformément aux modalités de la *ASHRAE Guideline - Measurement of Energy Demands and Savings – 14-002*.
- c) La Cible énergétique annuelle ne fait l'objet d'aucun rajustement pour tenir compte de l'incidence d'un Investissement en énergie jusqu'à l'expiration de la période de cinq Années d'énergie prévue à l'article 7.3b)(ii).

6.2 Rajustement aux Cibles énergétiques annuelles

- a) La Cible énergétique annuelle est rajustée à la fin de l'Année d'énergie pour tenir compte des Données sur la température, conformément au Modèle énergétique, pour déterminer si la Consommation énergétique au Centre de recherche répond aux exigences de l'Entente.

7. GAIN ET PERTE D'ÉNERGIE

7.1 Coût unitaire moyen

Le Coût unitaire moyen pour une Année d'énergie est la moyenne pondérée (la pondération étant établie sur la base de l'utilisation relative réelle de chaque source d'Énergie au cours de cette Année d'énergie) du Coût unitaire de l'eau chaude-moyenne température, du Coût unitaire de l'électricité et du Coût unitaire de la vapeur.

7.2 Gain d'énergie

Lorsque la Consommation énergétique pour une Année d'énergie est égale ou inférieure à la Cible énergétique annuelle ou la Cible énergétique annuelle rajustée, selon le cas, le Gain d'énergie pour cette Année d'énergie est égal à ce qui suit :

- a) 50 % du produit des deux valeurs suivantes :
 - (i) le montant, le cas échéant, en Gigajoules par lequel la Consommation énergétique pour cette Année d'énergie est inférieure à 97 % de la Cible énergétique annuelle ou de la Cible énergétique annuelle rajustée, selon le cas, pour cette Année d'énergie à l'exclusion de tout Gain d'énergie lié à l'investissement; et
 - (ii) le Coût unitaire moyen pour cette Année d'énergie.

7.3 Évaluations de la gestion de la valeur et investissements pour réaliser des économies sur la Consommation énergétique

- a) Tout au long de la Durée d'exploitation, ProjetCo doit entreprendre des évaluations régulières de la gestion de valeur en ce qui concerne le Centre de recherche pour déterminer si des modifications mineures de conception, des changements technologiques ou d'autres améliorations technologiques pourraient réduire les frais engagés pendant le cycle de vie et améliorer davantage le rendement en matière de Consommation énergétique du Centre de recherche. Toute modification mineure de conception, tout changement technologique, ou autre amélioration technologique proposé par ProjetCo doit être soumis au CRCHUM sous la forme d'un Avis de modification de ProjetCo. Nonobstant les modalités de l'annexe 25 - Procédure de modification, si le CRCHUM accepte les modifications, changements technologiques ou améliorations technologiques proposées, les modalités de l'article 7.3b) reçoivent application.
- b) Nonobstant les modalités de l'article 7.2, si la Consommation énergétique au cours d'une Année d'énergie est inférieure à la Cible énergétique annuelle ou à la Cible énergétique annuelle rajustée, selon le cas, pour cette Année d'énergie donnée en raison d'un Investissement en énergie spécifique visant à réaliser cette baisse de la Consommation énergétique, ProjetCo doit retenir :
 - (i) une proportion de 100 % du produit :
 - A) du montant, le cas échéant, en Gigajoules par lequel la Consommation énergétique pour cette Année d'énergie est inférieure à la Cible

énergétique annuelle ou à la Cible énergétique annuelle rajustée, selon le cas, pour cette Année d'énergie en raison de cet Investissement en énergie;

B) du Coût unitaire moyen pour cette Année d'énergie,

(un « Gain d'énergie lié à l'investissement ») jusqu'à ce que le ou les montants calculés selon la formule du présent article 7.3b)(i) correspondent aux dépenses en capital relatives à cet Investissement en énergie;

(ii) sous réserve de l'article 6.1c), une proportion de 50 % par la suite pour une période de cinq Années d'énergie, étant entendu que :

A) l'Année d'énergie au cours de laquelle les dépenses en capital relatives à cet Investissement en énergie sont entièrement récupérées par ProjetCo compte comme une de ces cinq Années d'énergie; et

B) ProjetCo aura droit, pour le reste de cette Année d'énergie, à une proportion de 50% à partir de la Période de paiement suivant la date à laquelle cet Investissement en énergie est récupéré.

7.4 Perte d'énergie

Lorsque la Consommation énergétique pour une Année d'énergie est supérieure à la Cible énergétique annuelle ou la Cible énergétique annuelle rajustée, selon le cas, la Perte d'énergie pour cette Année d'énergie est égale à ce qui suit :

a) 75 % du produit des valeurs suivantes :

(i) le montant, le cas échéant, en Gigajoules par lequel la Consommation énergétique pour cette Année d'énergie est supérieure à la Cible énergétique annuelle ou à la Cible énergétique annuelle rajustée, selon le cas, pour cette Année d'énergie; et

(ii) le Coût unitaire moyen pour cette Année d'énergie.

7.5 Variations inhabituelles

a) Si la mesure de la Consommation énergétique à tout moment est inférieure à 87 % ou supérieure à 113 % de la Cible énergétique annuelle ou de la Cible énergétique annuelle rajustée, selon le cas, l'écart est considéré comme extraordinaire et méritant une enquête. Les services d'un expert indépendant sont retenus, aux frais du CRCHUM et de ProjetCo, pour examiner les causes de l'écart et en faire rapport, pour évaluer la responsabilité de ProjetCo et du CRCHUM et pour céder (entre le CRCHUM et ProjetCo) la part appropriée qui devrait être assumée, ou obtenue, par chacune des deux Parties, de tous frais excédentaires, ou de toute économie, découlant de cet écart. L'expert indépendant pourrait être invité à formuler des recommandations aux fins de générer des économies, améliorer l'efficacité de l'utilisation de l'Énergie ou minimiser les émissions de gaz à effet de serre. Le CRCHUM et ProjetCo sont liés par les conclusions de l'expert indépendant aux termes du présent article 7.5 et doivent déployer des efforts

raisonnables pour mettre en place toute recommandation supplémentaire que pourrait formuler l'expert indépendant.

7.6 Calcul et facturation

- a) ProjetCo doit inclure ses calculs du Coût unitaire moyen, du Gain d'énergie et de la Perte d'énergie dans le prochain Rapport de rajustement de paiement à fournir après la fin de l'Année d'énergie, conformément à l'article 34.5(i) de l'Entente.

7.7 Crédits environnementaux

- a) Le CRCHUM se réserve la propriété de tous les Crédits environnementaux et ProjetCo lui cède tous les droits, titres ou intérêts y reliés qu'elle pourrait détenir à cet égard à la date de la présente Entente ou de temps à autre dans le futur. ProjetCo s'engage à ne pas mettre en péril ces Crédits environnementaux de quelque manière que ce soit. ProjetCo s'engage aussi à collaborer avec le CRCHUM à ce que la propriété exclusive du CRCHUM dans tous les Crédits environnementaux associés au Centre de recherche et à son exploitation lui soit reconnue dans toute entente qui pourra être conclue par ProjetCo de temps à autre, reliée, directement ou indirectement à ses obligations découlant de la présente Entente. Sans restreindre la portée de ce qui précède, ProjetCo déclare et garantit, et s'engage à ne pas conférer à ces Crédits environnementaux de droit d'option ou les offrir en garantie à quiconque, notamment à titre d'hypothèque mobilière ou nantissement.
- b) Dans la mesure où le CRCHUM désire obtenir des Crédits environnementaux à l'égard du Centre de recherche, que ces crédits découlent des Travaux ou d'améliorations ou innovations au Centre de recherche, il pourra retenir les services d'un quantificateur ou autre consultant afin que ce dernier élabore la demande de Crédits environnementaux. ProjetCo s'engage à collaborer pleinement avec ce quantificateur ou consultant et fournit, sur demande du Représentant du CRCHUM ou du quantificateur ou consultant, toute information nécessaire à la préparation de cette demande de Crédit environnementaux.
- c) Dans l'éventualité où des améliorations ou innovations (autres qu'un Investissement en énergie) effectuées par ProjetCo au Centre de recherche et à son exploitation résulteraient en une augmentation de la quantité de Crédits environnementaux associés au Centre de recherche et à son exploitation après la Période d'essai, le CRCHUM et ProjetCo partageront à part égale les coûts associés à ces améliorations ou innovations et les Crédits environnementaux en découlant. Le CRCHUM cédera ou transférera alors à ProjetCo 50 % des surplus de ces Crédits environnementaux.